



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2021

N° 2021/19

Date de Convocation : 26/02/2021
*L'an deux mille vingt et un, le quatre mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sans la présence du public (selon l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), accessible en direct sur Facebook Ville de Parmain sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Date d'affichage
11/03/2021

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Laëtitia IABBADENE, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Mario STÉRI, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 29

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Nadine CALVES, Martine DESRY donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à François KISLING, Évelyne DURET donne pouvoir à Nadine CALVES, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Valérie MICHEL, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER a donné pouvoir à Mario STÉRI, Caroline CHAZAL-MATHIEU a donné pouvoir à Dominique MOURGET.

Monsieur Prissette a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Signature de la convention de prestations intellectuelles – révision du PLU

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'afin de mettre en œuvre un de ses engagements de campagne, il convient de faire appel à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de la révision du PLU.

Après consultation, le montant de la mission étant inférieur à 40 000 euros HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ (4 abstentions liste Parmain-Jouy le Comte l'expérience à vos côtés et 1 vote contre M. Fezard)

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le cabinet Hortesie, Mme Laage, ayant une connaissance approfondie du territoire et ayant déjà mené les précédentes procédures.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN



CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Etablie conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009

1 CONTRACTANTS

En application de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, un contrat de prestations intellectuelles conclu entre :

La commune de Parmain, le Maître d'ouvrage
Représenté par son Maire
Monsieur Loïc TAILLANTER
Mairie de Parmain - Place Georges Clémenceau
95620 Parmain
T/ 01 34 08 95 95

ET

Hortésie, Urbanisme et paysage
Représenté par Sonia LAAGE
Sis, 11 rue des Saules 95450 VIGNY,
Code d'activité économique : 7111Z
T/ 01 30 39 24 88 M/06 31 18 79 78
Mail : sl@hortesie.biz

Il a été convenu ce qui suit :

2 NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION

La présente convention a pour objet l'exécution de missions d'assistance et de conseils à la révision du Plan local d'urbanisme pour le compte de la commune de Parmain.

Le prestataire effectue des missions initiées par :

- la procédure de révision du Plan local d'urbanisme,

Il est convenu que les missions du prestataire portent sur :

- l'élaboration des documents constitutifs de la révision du PLU,
- les demandes de la commune en ce qui concerne sa réflexion d'urbanisme stratégique, la conception urbaine et règlementaire sur son territoire,
- le conseil et la participation aux procédures administratives,
- l'assistance au processus de concertation.

La présente convention définit les modalités administratives d'élaboration de ces missions et le coût.

3 OBJET ET CONTENU DE LA MISSION

La mise en révision du PLU est consécutive à la décision de la commune de :

- Changer les orientations définies par le PADD
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le schéma des futures zones blanches du PNR
- Revoir les modalités de mise en œuvre des objectifs à tenir en programmation des LLS et notamment l'équilibre territorial et environnemental dans la répartition des logements LS à réaliser dans le cadre des programmes triennaux

- Diminuer la densification dans les secteurs Centre et Sud de Parmain
- Réduire les zones agricoles ou naturelle en vue de permettre la réalisation de programme de logements pour atteindre les objectifs de la Loi SRU
- Elaborer les OAP en lien avec les nouvelles orientations : programmes de logements, équipements publics notamment
- Mise à jour de l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger
- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières forestières
- Inventorier les espaces naturels et bois à protéger
- Mettre à jour de l'inventaire des dents creuses en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti

4 DESCRIPTION DE LA MISSION

M1 : Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier

La mission comprend :

- la préparation de l'exposé des motifs préparatoire aux délibérations :
 - o mise en révision du PLU,
 - o modalités de concertation,
 - o débat sur le PADD,
 - o arrêt du projet de PLU,
 - o approbation du PLU.
- l'assistance et le suivi des consultations des personnes publiques,
- l'assistance à la consultation de la CDPENAF,
- la préparation du dossier de saisine de la MRAE.
- la préparation de supports à la concertation avec le public,
- l'assistance au bilan de la concertation,
- l'assistance à la prise en compte des avis des PPA, à la concertation et à la préparation des réponses apportées
- l'assistance à la préparation du dossier d'enquêtes publiques et le suivi

M2 : Etudes d'urbanisme et élaboration du dossier de PLU

Mise à jour du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic portera sur la mise en perspective des besoins futurs au regard de la mise à jour des données caractéristiques de la commune et de l'établissement du bilan du document d'urbanisme antérieur :

- synthèse des données statistiques et socio-démographiques et récentes évolutions,
- évolution de la morphologie urbaine des quartiers de la ville au regard des programmes immobiliers réalisés dont LLS, des équipements et aménagements éventuels réalisés,
- bilan des surfaces imperméabilisées, artificialisation des sols et consommation de terres agricoles,
- protection de l'environnement,
- etc.

Suite aux constats et analyses réalisés et conformément à l'article L 151-4 du code de l'Urbanisme, le diagnostic sera établi au regard des prévisions démographiques et économiques et des besoins répertoriés en matière de développement socio-démographique économique, de surfaces agricoles, d'environnement, d'habitat et d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le diagnostic sera établi sur la base de relevés de terrain, de la collecte, de l'analyse et de la synthèse des informations et des études réalisées.

Il intègre les éléments issus du porter-à-connaissance fourni par l'Etat et les collectivités associées (région,

PNRVF et département notamment) et les orientations des documents supra communaux s'appliquant à la commune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement complètera également la connaissance de l'évolution de la commune du point de vue environnemental : climat, paysages, ressources naturelles et en énergie renouvelable, biodiversité, trame verte et bleue, risques naturels, technologiques et industriels, pollutions, nuisances, gestion des déchets, agriculture, etc..

L'état des lieux comprend l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des caractéristiques urbaines et architecturales des différents secteurs de la ville.

Il intègre le calcul des objectifs de densification imposés par le SDRIF, en prenant en compte les dernières constructions réalisées dans la ville.

Il comprend l'analyse des secteurs identifiés pour permettre la réalisation d'opérations immobilières nécessaire aux programmes triennaux et à la Loi SRU.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

Il mettra à jour l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Rédaction de l'exposé des motifs de la délimitation des zones et la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement

En deuxième partie, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables révisé, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ainsi que la cohérence des OAP avec les orientations nouvelles du PADD.

Il est complété par l'exposé des motifs et toutes justifications des changements apportés dans le cadre de la révision.

Conformément à l'article R151-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU comportera les justifications relatives :

- A la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD,
- A la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD
- A la complémentarité des dispositions avec les OAP
- A la délimitation des zones
- Et à toutes autres dispositions du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévues par le présent titre.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis l'approbation du PLU et justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de la Loi SRU, de la consommation de l'espace fixée le cas échéant, par les zones blanches du plan de référence du PNR et par le SDRIF et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation exposera intégrera l'évaluation environnementale du projet de PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires le cas échéant et prévoira la mise à jour des indicateurs qui devront être mis en place pour l'évaluation des résultats du plan.

Le Projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durables sera élaboré selon les nouvelles orientations définies avec la commune.



L'approche environnementale de l'urbanisme sera privilégiée, en tenant compte des évolutions urbaines, de la protection du paysage et du patrimoine bâti et historique et de l'architecture rurale, de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques, des besoins en équipement et de la protection des ressources.

Il définira les nouvelles orientations générales et détaillées, concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, le commerce, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune et au sein de la communauté de communes le cas échéant.

Il devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Concernant les projets de développement et d'aménagement, les préconisations d'urbanisme seront à haute qualité environnementale.

Elaboration des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles porteront en cohérence avec le PADD, sur des dispositions d'aménagement de secteur, sur la programmation, l'habitat, les équipements, les transports et les déplacements, l'aménagement de l'espace public.

Précisément, l'objet des OAP sera :

- Définir et préciser les actions et opérations nécessaires à engager pour atteindre les objectifs de la Loi SRU,
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces le cas échéant ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- Définir et préciser les actions pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

Révision du règlement

Le règlement sera révisé en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations du PADD relatives à la densité la promotion de la qualité urbaine environnementale et paysagère, le fondement des restrictions au droit de construire et des règles adaptées à la préservation du patrimoine et en complémentarité avec les OAP.

Il fixera les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols selon les zones et secteurs conformément aux dispositions des articles L151 et suivants du code de l'urbanisme.

Il comportera les documents graphiques, indiquant la délimitation des zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles et pour lesquelles les interdictions de construire, l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées seront prescrites ainsi que les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Les documents graphiques feront également apparaître les espaces et éléments protégés, les emplacements réservés ainsi que les autres servitudes s'appliquant sur le territoire communal.

Mise à jour des annexes

Les autres pièces annexées au dossier de PLU seront mises à jour : annexes sanitaires, plan de prévention contre les risques, plan de prévention contre le bruit, schéma d'assainissement, servitudes diverses, plan de zone de préemption urbaine, cahier de recommandations architecturales, de matériaux et de couleurs et autres documents recensés pendant l'élaboration du PLU le cas échéant.

M3 : Préparation et participation aux réunions et à la concertation.

La mission inclut la participation aux réunions de travail et rédaction des comptes-rendus.

- Réunions de travail avec la commune : réunions techniques, réunions de la commission urbanisme, conseils municipaux,
- Réunions avec les PPA
- Réunions publiques
- Réunions de coordination avec les conseils de la commune

Une base de 12 réunions dont 7 réunions de travail, 2 réunions avec les Personnes publiques associées, 2 réunions publiques, et 1 réunion avec le commissaire enquêteur sont prévues comprenant la mise à disposition des documents et supports de travail, la réalisation de notes de synthèse, de slide ou de plaquette de présentation et la co-rédaction et diffusion des comptes-rendus conjointement avec la commune.

M4 Cahier des charges de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU et saisine de l'Autorité environnementale

La mission comprend :

- L'élaboration du cahier des charges de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU. *Cette prestation est réalisée en trois phases : état initial de l'environnement, effets prévisibles de la révision sur l'environnement, mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts.*
- Suivi de l'étude et insertion au PLU.
- L'assistance à la saisine de l'autorité environnementale.

5 LIVRABLES

- Préparation des documents intermédiaires et de travail pendant la phase d'étude :
 - o Rapport de présentation
 - o Projet d'aménagement et de développement durables
 - o Orientations d'aménagement et de programmation
 - o Documents graphiques du règlement
 - o Règlement des zones et dispositions générales
 - o Annexes
 - o Résumé non technique du PLU
- Préparation du Dossier arrêt projet PLU
- Préparation du Dossier approbation PLU

Formats pdf, dwg, word.

6 PROPRIETES DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits en application de la présente convention seront la propriété de la commune de Parmain.

7 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

La commune s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'information utiles à l'élaboration des prestations.

Les dates des réunions sont fixées en concertation entre les parties contractantes.

Le prestataire agit en concertation permanente avec le maire ou son représentant qui lui adresse toute

instruction nécessaire pour l'exécution des tâches qu'il lui confie.

8 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a plus d'objet lorsque la mission est achevée.

9 MODE D'EVALUATION DES MISSIONS

Les missions de conseil et d'expertise sont réglées selon deux modes :

- par application d'un forfait, ferme et révisable dans les conditions stipulées à l'article 6.2.2.1 ;
- ou au temps à passer, par application d'un taux horaire unique ferme et révisable dans les conditions stipulées à l'article 6.2.2.2.

Les missions peuvent être complétées par des prestations rémunérées au temps à passer. Elles font l'objet d'une estimation prévisionnelle détaillée par phases ou objets d'études. Le cout définitif est arrêté sur la base d'un mémoire justificatif détaillé du prestataire fourni à l'achèvement de la mission.

Toutefois, le prestataire s'engage à aviser le maître de l'ouvrage si l'estimation prévisionnelle provisoire devient insuffisante avant l'achèvement de la mission. Conformément à l'article 118 du CMP, la poursuite de la mission pourra alors être subordonnée à une décision de poursuivre du maître d'ouvrage dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

Le taux horaire unique est : 96,00€ HT,

10 PRIX DE LA MISSION

10.1 Prix

La présente mission est rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire décomposé selon les phases d'élaboration suivantes.

Montant prévisionnel de la mission	U	Nombre	Cout unité € H.T.	Montant total € H.T.
M1 : Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier	H	84	96	8064
M2 : Etudes d'urbanisme / élaboration du dossier de révision du PLU				
M2.1 : Mise à jour Diagnostic / Etat de l'environnement	H	37	96	3552
M2.2 : PADD	H	42	96	4032
M2.3 : OAP, sur la base de 4 OAP	H	64	96	6144
M2.4 : Rapport justificatif et formalisation du projet arrêt de PLU	H	48	96	4608
M2.5 : Finalisation du PLU jusqu'à approbation par le CM	H	24	96	2304
M3 : Réunions (Préparation/participation/ compte-rendu)	U	12	480	5760
M4 : Cahier des Charges évaluation environnementale	H	35	96	3360
<i>Montant forfaitaire pour OAP supplémentaire en € H.T.:</i>				1728
<i>Montant forfaitaire par réunion supplémentaire en € H.T.:</i>				480
<i>Taux horaire unique en € H.T.:</i>				96
Montant forfaitaire de la mission en € H.T.				37824

Ne sont pas compris dans la mission les frais d'édition destinées à la constitution et à la diffusion des



dossiers de PLU.

Le maître de l'ouvrage tiendra remboursement à l'assistant à maître d'ouvrage des dépenses d'édition que ce dernier engagera pour la constitution et la diffusion des dossiers, qui feront l'objet d'un mémoire avec justification permettant le contrôle des engagements.

10.2 Contenu du prix

La rémunération comprend toutes les sujétions liées directement ou non à l'exécution des missions et notamment les vacations, frais de personnel, frais de déplacement quels qu'ils soient (y compris heures supplémentaires, charges sociales, assurances diverses ...), les avances de capitaux, les impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat, frais de séjour, assurances, reprographie de documents, tout documents ainsi que l'ensemble des frais que le prestataire pourrait être amené à supporter au cours de l'exécution de sa mission.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de l'exécution des missions.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

11 MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le suivi de la mission est assuré par Madame Sonia LAAGE.

Conformément à l'article 32 de la directive Services Européenne, Sonia LAAGE justifie sa capacité par :

- Les titres obtenus, urbaniste AEU et paysagiste DPLG,
- Les références et expériences réalisées.

12 PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009;
- la présente convention et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé par le Maître de l'ouvrage fait seul foi.

13 RETRIBUTION

Le prestataire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

14 MODIFICATIONS DE PROGRAMME OU DE PRESTATIONS

Toutes modifications de procédure ou de programme des missions annexées, décidées par le Maître de l'Ouvrage après la signature de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise :

- la modification arrêtée (procédure et/ou programme)
- l'incidence éventuelle sur le montant forfaitaire ou prévisionnel de la mission,

et adapte en conséquence :

- le forfait de rémunération. La rémunération est adaptée à partir de la proposition du prestataire au Maître de l'Ouvrage faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

15 REGLEMENT DES COMPTES

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre de l'article 91 du code des marchés publics sur la base des prestations réellement effectuées.

Le règlement des sommes dues à prestataire fait l'objet d'acomptes et d'un solde selon chaque phase ou

objets d'étude des missions annexées

Chaque état d'acompte indique le pourcentage d'avancement des missions forfaitaires ou les quantités horaires réellement réalisées.

Le prestataire envoie au Maître de l'Ouvrage ses projets de décompte. Le Maître d'ouvrage dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour faire connaître, par écrit, au prestataire, les modifications qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le prestataire dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour faire connaître ses observations mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte.

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le prestataire établit un décompte général fixant le montant total des sommes dues.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification par le Maître de l'Ouvrage du décompte général et définitif.

16 PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Compte ouvert au nom de : SARL HORTESIE

Sous le numéro : SCE 3947166N033

Banque : LA BANQUE POSTALE

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, les intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

17 CLAUSES DIVERSES

17.1 Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit de plein droit, soit par décision du Maître de l'Ouvrage :

1) En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du prestataire, si le syndic n'utilise pas de la faculté d'en poursuivre l'exécution.

2) Si le Maître de l'Ouvrage décide la cessation définitive de la mission du prestataire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service ; la convention est alors résiliée à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le prestataire a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité correspondra à 20 % de la partie de rémunération qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

3) Si le Maître de l'Ouvrage décide de mettre fin à la mission du prestataire, parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, la convention est résiliée sans indemnités et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

17.2 Retard dans le règlement des comptes

En cas de retard de plus de deux mois dans le règlement d'un acompte, le prestataire a le droit d'interrompre la mission à condition d'en aviser le maître de l'ouvrage par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective.

Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours calendaires compris entre la date de l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

17.3 Responsabilités

Le prestataire n'est responsable que des fautes et erreurs commises par lui, ou ses préposés, dans la limite de la définition des missions qui lui ont été confiées.

Le prestataire n'est pas responsable des conséquences de modifications pouvant être apportées à ses documents et spécifications, par quelque intervenant que ce soit, sans qu'il n'en ait eu connaissance et les ait préalablement approuvées.

Le Maître de l'Ouvrage ne pourra faire valoir la moindre contestation sur les résultats obtenus, dans la mesure où ces résultats sont conformes aux dossiers fournis et acceptés par lui.

17.4 Assurances

Le prestataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée à prestataire dans un délai de 90 jours à compter de la date de remise de l'offre.

Etablie en deux exemplaires, à Vigny, 02 février 2021

Acceptée à Parmain, le

HORTESIE sarl
hortesie@hortesie.biz
11 rue des Saules - 05450 VIGNY
M/ 06 31 18 79 78 - 01 30 29 24 88
RCS Pornic n° 394 266 200 NAF 7111Z
FR 16 394 266 200 capital 8000€

Le prestataire
Madame Sonia LAAGE
Gérante Sté Hortésie

Le Maître de l'Ouvrage
Monsieur Loïc TAILLANTER
Maire de Parmain

